



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Temporaire n°2022T1381

#### Portant restriction ou modification de la circulation

#### Route départementale D2816 du PRD0+0300 au F5+0000 (Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer) située hors agglomération

---

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2021-996 du 14 septembre 2021 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 18/05/2022 par laquelle Commune de LA SEYNE-SUR-MER demeurant Hôtel de Ville 20, Quai Saturnin Fabre 83500 LA-SEYNE-SUR-MER représentée par Madame Nathalie BICAIS, affaire : ACVVD/SCC/N°00135-22/BF-MB , sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D2816 du PRD0+0300 au F5+0000 (Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer) située hors agglomération.

Considérant qu'il est de la plus grande importance pour la protection de la forêt de restreindre la pénétrabilité du massif du Cap Sicié pendant l'été en interdisant la circulation des véhicules sur la RD 2816.

### ARRÊTE

#### Article 1

À compter du mercredi 15/06/2022 zéro heure et jusqu'au mardi 20/09/2022 minuit, la circulation de tous les véhicules est interdite Route départementale D2816 du PRD0+0300 au F5+0000 (Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer) située hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien de la station du cap Sicié, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien du radar océanographique, véhicules des entreprises intervenantes dans le cadre de travaux d'entretien ou d'urgence réalisés par le Département du Var ou par la Métropole TPM, les véhicules de l'Office National des Forêts et les véhicules dûment autorisés par la commune de la Seyne sur Mer.

#### Article 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien de la station du cap Sicié, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien du radar océanographique, véhicules des entreprises intervenantes dans le cadre de travaux d'entretien ou d'urgence réalisés par le Département du Var ou par la Métropole TPM, les véhicules de l'Office National des Forêts et les véhicules dûment autorisés par la commune de la Seyne sur Mer.

#### Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation

routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Commune de LA SEYNE-SUR-MER.

**Article 4**

La signalisation sera maintenue en place par la Commune de LA SEYNE-SUR-MER. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

**Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire de LA SEYNE SUR MER et Le Maire de SIX FOURS LES PLAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 13/5/22

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée

Pierre RENOUX

